

# **GE\_GERICHTE ACJC/733/2013 vom 7. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_733\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_733_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/733/2013 du 7 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/733/2013 del 7 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris constitue une décision incidente immédiatement attaquable au sens de l'art. 237 CPC puisqu'il tranche une question qui pourrait entraîner la fin du procès s'il était statué en sens contraire. Les décisions incidentes sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Si la valeur litigieuse est inférieure à ce dernier montant, seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, l'affaire est pécuniaire puisqu'elle porte sur le paiement d'une somme d'argent. La valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte compte tenu des sommes réclamées par l'intimée. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

- 5/8 -

C/5221/2011 La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il incombe au plaideur qui invoque en appel un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit devant l'autorité précédente (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/ Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 8 ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2010, n. 61 ad art. 317 CPC). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC).

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont antérieures à la saisine du premier juge et celui-ci n'allègue pas ni n'établit avoir été empêché sans sa faute de les produire en première instance. Ces pièces seront par conséquent déclarées irrecevables.

### **E. 3**

L'appelant soutient que l'activité d'huissier judiciaire qui procède à l'évacuation relève de l'exercice de la puissance publique et qu'en qualité d'agent de l'Etat au sens de l'art. 61 CO,

sa responsabilité est soumise à la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC; RS/GE A 2 40), dont l'art. 2 prescrit qu'il appartient à l'Etat de Genève de réparer l'éventuel dommage, les lésés n'ayant aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents.

### **E. 3.1**

Le statut des huissiers judiciaires est actuellement soumis à la loi sur la profession d'huissier judiciaire du 19 mars 2010 (RS/GE E 6 15, ci-après : LHJ), le règlement sur l'exercice de la profession d'huissier judiciaire (RS/GE E 6 15.04, ci-après : le règlement) et par celui fixant le tarif des émoluments des huissiers judiciaires (RS/GE E 6 15.06, ci-après : le tarif).

A l'époque des faits, l'activité des huissiers judiciaires était régie par les art. 144 et ss de l'ancienne loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (RS/GE E 2 05, ci-après : aLOJ) et par les règlements susmentionnés.

Aucune de ces réglementations n'aborde la question de la responsabilité des huissiers judiciaires.

- 6/8 -

C/5221/2011

### **E. 3.2**

Tant sous l'angle de l'aLOJ que sous la loi actuelle, les huissiers judiciaires, nommés par le Conseil d'Etat (art. 144 aLOJ; art. 3 LHJ), ont pour tâche d'instrumenter dans toute l'étendue du canton et d'assurer le service près des tribunaux; ils sont chargés de tous les actes que la loi leur confie, en particulier des ventes aux enchères volontaires ou par autorité de justice; ils peuvent être appelés à suppléer les huissiers du Ministère public ou ceux de l'office des poursuites et des faillites (art. 147 al. 1, 3 et 4 aLOJ; art. 1 al. 1, 2, 3 et 4 LHJ). Les huissiers judiciaires interviennent par ailleurs au stade de l'exécution des jugements (art. 45 al. 1 et 105 aLOJ; art. 1 al. 3 LHJ).

### **E. 3.3**

La procédure prévalant au moment des faits est la suivante.

Selon l'art. 45 al. 1 aLOJ, l'autorité compétente pour l'exécution des jugements est le Ministère public. Celui-ci peut, sur demande des parties, enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère et requérir main-forte, lorsque cela est nécessaire (art. 45 al. 2 aLOJ); il peut engager directement les agents de la force publique (art. 45 al. 3 aLOJ).

L'exécution doit être précédée d'une sommation effectuée par acte d'huissier (art. 473 al. 1 et 2 aLPC). Si le débiteur n'obtempère pas, le jugement est exécuté sur ordre du Procureur général (art. 474 al. 1 aLPC). L'exécution est opérée par la contrainte, par l'intervention d'un huissier judiciaire ou, si nécessaire, par la police. S'agissant d'une décision d'évacuation, avant qu'il ne soit procédé à l'exécution, le Procureur général convoque les parties et peut, après les avoir entendues, surseoir à l'exécution pour des motifs humanitaires (art. 474A al. 1 et 2 aLPC). Cette compétence de surseoir à l'exécution pour lesdits motifs appartient donc au Procureur général (cf. art. 474A al. 3 aLPC qui prévoit que, dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable) et non à l'huissier judiciaire. Pour sa part, ce dernier se rend sur place muni de l'ordonnance d'exécution du Procureur général. Selon les cas, il fait changer les cylindres de la porte d'entrée par le serrurier qui l'accompagne, se fait remettre une clé par les occupants à qui il accorde un bref délai pour déménager ou fait expulser ceux-ci par la police. L'huissier

judiciaire dresse un procès-verbal de l'exécution (art. 475 aLPC); il perçoit des émoluments pour l'établissement de cet acte et son déplacement sur les lieux (art. 7 al. 1 et du tarif); "Exceptionnellement", il peut facturer à la partie qui requiert l'exécution du jugement des honoraires "en rapport avec l'importance du travail nécessité par l'exécution du jugement" (art. 7 al. 5 du tarif).

### **E. 3.4**

Dans un arrêt du 18 octobre 2006 (2A.83/2006), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question de savoir si les activités des huissiers judiciaires relevaient ou non de la puissance publique et, partant, si ceux-ci étaient ou non assujettis à la TVA (cf. art. 17 al. 4 OTVA).

- 7/8 -

C/5221/2011

Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que, s'agissant de l'exécution des jugements, les huissiers judiciaires fournissaient des prestations à la partie qui requerrait l'exécution et qui les mandatait à cette fin et que c'est à celle-ci qu'ils facturaient des émoluments voire des honoraires; la sommation effectuée par acte d'huissier, qui se limitait à reproduire le dispositif du jugement et à indiquer la compétence du Tribunal de première instance, ne constituait pas une décision au sens de l'art. 17 al. 4 OTVA; par ailleurs, la compétence de surseoir à l'exécution d'une décision d'évacuation pour des motifs humanitaires appartenait au Procureur général; enfin, si l'huissier judiciaire jouissait d'un certain pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il pouvait, notamment, accorder aux occupants un bref et ultime délai pour déménager, il s'agissait là d'un pouvoir de fait, dans la mesure où il ne reposait pas sur une base légale (formelle), qui n'était pas exercé sous la forme d'une décision de nature à être exécutée. Le Tribunal fédéral a, en conséquence, jugé que les activités des huissiers judiciaires dans le cadre de l'exécution forcée des jugements civils ne relevaient pas de la puissance publique - de sorte que la TVA devait être perçue sur les émoluments ou les honoraires qu'ils facturaient pour leurs prestations - (consid. 6.4).

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que les rapports entre l'appelant et l'intimée sont, en l'espèce, régis par les règles du code des obligations sur le mandat et que celui-là dispose en conséquence de la légitimation passive.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 5**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à s'acquitter des dépens de l'intimée, qui seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 85, 87 et 90 RTFMC).

### **E. 6**

Le présent arrêt, qui constitue une décision incidente, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

- 8/8 -

C/5221/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2115/2013 rendu le 7 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5221/2011- 18. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ AG 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.